Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Bièvre Est (38)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1415

Avis délibéré le 2 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 2 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Bièvre Est (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 avril 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 5 avril 2024.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 22 avril 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

La communauté de communes Bièvre Est, dans le département de l'Isère, regroupe quatorze communes et 22 700 habitants (en 2020). Le territoire se place à l'est de la plaine de la Bièvre, à environ 30 km au nord-ouest de Grenoble et est traversé par l'autoroute A48. Il est majoritairement constitué d'espaces agricoles et naturels, le reste étant constitué d'espaces urbains et d'activités économiques.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PCAET sont :

- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans les domaines des transports, de l'industrie et du résidentiel ;
- la pollution atmosphérique liée à ces mêmes domaines ainsi qu'à l'agriculture ;
- la vulnérabilité du territoire et son adaptation au changement climatique, notamment au regard de la disponibilité des ressources naturelles.

Le dossier est lisible et structuré. Le dossier ne propose pas d'alternatives avec des trajectoires potentielles permettant de comparer les différentes évolutions du territoire à l'horizon 2030 et 2050, et donc ne conclut pas sur un scénario, retenu au regard des grands enjeux environnementaux. En outre, le PCAET ne s'inscrit pas dans la trajectoire du Sraddet ni dans celle de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) en matière d'économie d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et de séquestration de carbone. En matière de rejets de polluants atmosphériques, les objectifs du PCAET sont compatibles avec ceux du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble-Alpes Dauphiné.

Le programme d'actions apparaît dense mais il n'est pas précisé dans quelle mesure les actions participent à l'atteinte des objectifs chiffrés du PCAET. Les fiches actions ne précisent ni leurs effets attendus, ni comment ces actions permettent la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

Deux dispositifs de suivi sont présentés, avec des indicateurs et des niveaux de précision différents. En l'état, ces dispositifs ne sont pas suffisamment précis pour permettre de suivre la mise en œuvre du PCAET et la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

D'une manière générale, les actions prévues souffrent d'un manque de préconisations intégrant des éléments chiffrés et phasés.

L'Autorité environnementale recommande de mieux démontrer en quoi les actions envisagées par le PCAET sont suffisantes pour atteindre les objectifs en matière de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables, en proposant leurs localisations territoriales auprès des autorités compétentes en charge de la planification et des zones d'accélération.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et enjeux environnementaux.....5
1.1. Les PCAET.....5
1.2. Contexte du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).....5
1.3. Présentation du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).....7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET et du territoire concerné.....8

2. Analyse de l'évaluation environnementale.....8
2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....9
2.1.1. Consommations énergétiques et production d'énergies renouvelables.....9
2.1.2. Émissions de gaz à effet de serre et séquestration de carbone.....9
2.1.3. Émissions de polluants atmosphériques.....9
2.1.4. Changement climatique.....10
2.1.5. Autres thématiques environnementales.....10
2.2. Potentiels du territoire.....10
2.3. Articulation du projet de PCAET avec les autres plans, documents et programmes.....11
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu.....13
2.5. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....13
2.6. Dispositif de suivi proposé.....14
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....14

3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....15
3.1. Portage et gouvernance du PCAET.....15
3.2. Les ambitions environnementales du PCAET.....15
3.3. Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du PCAET.....15
3.4. Prise en compte des enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale. 16
3.4.1. Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre.....16
3.4.2. Pollution atmosphérique.....16
3.4.3. Vulnérabilité du territoire et adaptation au changement climatique.....17

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) élaboré par la Communauté de communes Bièvre Est. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PCAET.

1. Contexte, présentation du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et enjeux environnementaux

1.1. Les PCAET

Les PCAET[1] sont définis aux articles L. 229-26, R. 229-51 et suivants du Code de l'environnement. Ils ont vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ».

Un PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de six ans, et doit faire l'objet d'un bilan après trois ans d'application.

L'évaluation environnementale, réalisée en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du Code de l'environnement, est l'occasion d'analyser la pertinence et l'ambition des axes et des actions du PCAET au regard des objectifs affichés. Elle doit mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre les ambitions environnementales du plan ou sa mise en œuvre. Elle permet aussi de présenter les mesures visant à éviter, réduire, voire, le cas échéant, compenser les impacts négatifs éventuels directs et indirects sur l'environnement et la santé humaine.

1.2. Contexte du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

La communauté de communes Bièvre Est, dans le département de l'Isère, regroupe quatorze communes et 22 700 habitants (données Insee 2020), en augmentation sur la période récente[2]. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) de la grande région de Grenoble.

Le territoire est situé à l'est de la plaine de la Bièvre, à environ 30 km au nord-ouest de Grenoble. Il est traversé par l'autoroute A48 qui relie Lyon et Grenoble.

1 Voir notamment le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 codifié à l'article R. 229-51 du Code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017. Le PCAET est un outil de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec leurs enjeux, en compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il doit prendre en compte le Schéma de cohérence territoriale (SCot) et doit lui-même être pris en compte par les Plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLU ou PLUi).

2 Un taux de croissance annuel d'environ 0,7 % est observé entre 2013 et 2019

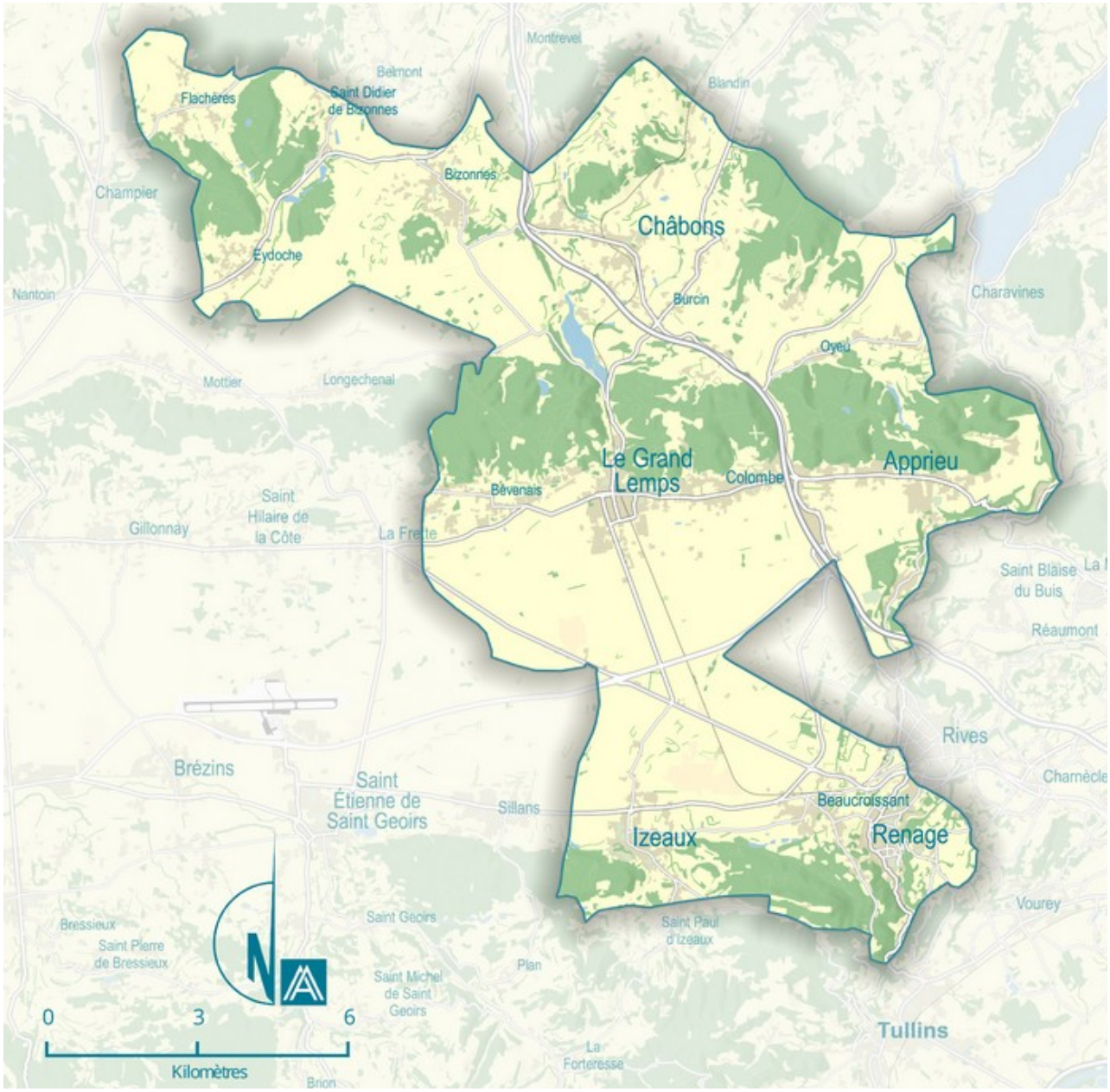

Figure 1 : Territoire de la communauté de communes Bièvre Est (Source : site internet de l'agence d'urbanisme de la région grenobloise)

Il est majoritairement constitué d'espaces agricoles (59 % du territoire) et naturels (29 %), le reste étant constitué d'espaces urbains, d'activités économiques ou d'espaces urbains en mutation.

La communauté de communes a engagé l'élaboration de son PCAET en 2020, qui a été arrêté par le conseil communautaire le 22 janvier 2024. Le dossier fait référence au troisième plan de protection de l'atmosphère[3] (PPA 3) de l'agglomération grenobloise, approuvé le 16 décembre 2022, qui couvre le territoire de la communauté de communes Bièvre Est.

3 Le PPA 3 a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale délibéré le 21 avril 2022 : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220421_ppa_agglomeration_grenobloise_38_delibere_cle58863f.pdf

1.3. Présentation du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Le dossier est composé de quatre documents principaux :

- un diagnostic ;
- un document présentant la stratégie du PCAET ;
- un plan d'action regroupant les fiches actions du PCAET ;
- le rapport environnemental, comprenant son résumé non technique, accompagné d'un autre document présentant ses annexes.

Le dossier sur lequel est consultée l'Autorité environnementale comprend les différentes parties requises par l'article R.229-51 du code de l'environnement relatif au contenu d'un PCAET, ainsi que celles prévues par l'article R.122-20 du même code relatif à l'évaluation environnementale du document.

La stratégie et le plan d'action sont organisés en quatre axes qui se déclinent en 23 fiches action :

- Organiser une expertise complète et opérationnelle mobilisable sur les enjeux du bâti et de l'aménagement ;
- Transformer le territoire dès aujourd'hui pour garantir sa résilience sur le long terme ;
- Inciter l'ensemble des acteurs à réduire leur empreinte carbone en construisant des alternatives engageantes ;
- Animer et assurer la gouvernance de la stratégie climat-air-énergie.

Les objectifs du PCAET à horizon 2030 et 2050, en comparaison des objectifs du Sraddet, sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Objectifs du PCAET à horizon 2030 et 2050 (données du dossier, mise en forme MRAe)

	2015 (année de référence)	**2030**	**2050**	**% d'évolution en 2030 par rapport à 2015**	**% d'évolution en 2050 par rapport à 2015**
Consommations énergétiques en GWh	625	545	426	-13,00 %	-32,00 %
Productions d'EnR en GWh	61	143	209	134,00 %	242,00 %
Émissions de GES en kteq CO2	145	118	90	-19,00 %	-38,00 %

En matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques, le PCAET se donne les objectifs suivants :

Tableau 2 : Objectifs du PCAET à horizon 2030 et comparaison avec les données du PPA 3 (données du dossier, mise en forme MRAe)

	2005 (année de référence)	2015	2021	2030	% d'évolution en 2030 par rapport à 2005	Objectifs PPA 3
COVNM	453	316	297	222	-51,00 %	-52,00 %
NH3	303	307	307	267	-12,00 %	-11,00 %
Nox	589	361	301	190	-68,00 %	-66,00 %
PM10	179	123	115	94	-48,00 %	-50,00 %
PM2,5	136	93	79	57	-58,00 %	-57,00 %
Sox	47	17	16	8	-83,00 %	

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PCAET sont :

- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en particulier dans les domaines des transports, de l'industrie et du résidentiel ;
- la pollution atmosphérique liée à ces mêmes domaines ainsi qu'à l'agriculture ;
- la vulnérabilité du territoire et son adaptation au changement climatique, notamment au regard de la disponibilité des ressources naturelles.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le dossier est structuré et lisible, même s'il manque d'illustrations notamment de cartographies à l'échelle du territoire du PCAET.

Cependant, les actions prévues dans les fiches du plan d'action sont insuffisamment détaillées, le moyen de mise en œuvre auprès des partenaires et de leur suivi n'est souvent pas précisé. Le rapport d'évaluation environnementale ne rend pas compte de la mise en œuvre de la démarche d'évaluation environnementale : s'il contient un état initial de l'environnement, il ne permet pas de retracer la suite de la démarche d'évaluation environnementale afin de préciser les choix effectués. En particulier, à la suite de cet état initial, le rapport identifie des enjeux et les hiérarchise sur la base de trois critères. La manière dont la hiérarchisation a été faite et le niveau d'importance de chaque enjeu ne sont pas suffisamment explicités dans l'annexe et ne sont pas repris dans le rapport.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental en précisant quels sont les éléments pris en compte dans la hiérarchisation des enjeux.

Les mesures d'évitement et de réduction évoquées ne font pas l'objet d'un engagement ferme du pétitionnaire à les mettre en place.

2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Cet état initial est réparti entre le diagnostic, pour ce qui concerne les thématiques spécifiques au PCAET (énergie, air et climat), et l'état initial du rapport environnemental pour les autres thématiques environnementales (biodiversité, paysage, santé humaine notamment).

Les données utilisées proviennent en majorité de l'observatoire régional climat air énergie (Orcae) et datent de 2019.

2.1.1. Consommations énergétiques et production d'énergies renouvelables

La consommation énergétique finale du territoire de la communauté de communes Bièvre Est est de 611 GWh en 2019, soit 27 429 kWh/habitants[4]. Le secteur des transports routier est le principal consommateur (55 %), suivi par le secteur résidentiel (27 %), les autres secteurs représentant chacun moins de 8 % de la consommation énergétique finale. Les produits pétroliers représentent encore la majorité de l'énergie consommée (59 %). Le dossier indique par ailleurs que la consommation d'énergie du secteur des transports est en hausse depuis 2010, alors que celle des autres secteurs est en baisse, en particulier la consommation du secteur résidentiel. La consommation globale d'énergie a diminué de 2 % entre 2010 et 2019.

En 2020, 92 GWh d'énergie renouvelables ont été produits sur le territoire, dont la moitié (49 %) provient du bois et autres biomasses solides. Les autres sources d'énergie renouvelables sont le photovoltaïque (18 %), le biogaz (15 %) et les pompes à chaleur (14 %). Le dossier précise que le biogaz est issu d'une seule installation de méthanisation, qui injecte le gaz d'origine agricole dans les réseaux, et de même que l'énergie photovoltaïque est issue de la production d'un seul parc[5].

2.1.2. Émissions de gaz à effet de serre et séquestration de carbone

Le dossier indique qu'en 2019, les émissions de gaz à effet de serre du territoire de la communauté de communes Bièvre Est représentent 146 kt eq CO_2[6]. Seules les émissions émises sur le territoire sont comptabilisées. Le principal secteur émetteur de gaz à effet de serre est celui des transports routiers (56 %) dont une grande partie est liée au trafic autoroutier (17 % du total des émissions). L'agriculture représente quant à elle 22 % des émissions, suivie par la branche énergie (12 %). Ces émissions proviennent en majorité des produits pétroliers (à 65 %). Parmi les émissions d'origine non-énergétique (qui représentent 22 % des émissions totales de gaz à effet de serre), une grande majorité est liée au secteur agricole (90 %).

En ce qui concerne la séquestration de carbone, le dossier s'appuie sur les données de l'Orcae qui estime qu'environ 3107 kt eq CO_2 de carbone sont stockés sur le territoire, répartis entre les cultures, les forêts et les prairies. Le flux annuel d'absorption est estimé à 47 Kt eq CO_2, uniquement par les forêts et prairies, et l'Orcae estime qu'environ 1Kteq CO_2 est relâché chaque année suite aux changements d'affection des sols et à l'imperméabilisation de ces derniers.

2.1.3. Émissions de polluants atmosphériques

Les données concernant les émissions de polluants atmosphériques proviennent de l'agence Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. Les données chiffrées sont fournies pour l'année 2005, qui sert de réfé-

4 Le dossier précise que ce chiffre est similaire aux consommations moyennes par habitant du département de l'Isère et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

5 Ce projet a fait l'objet d'une absence d'avis de l'Autorité environnementale le 2 mai 2021 (avis n°2021APARA52 sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Apprieu), consultable sur le site de la MRAe

6 Kilotonnes équivalent CO_2

rence en particulier pour la comparaison avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA 3) de Grenoble et pour 2015. Des données pour 2019 et l'évolution entre 2005 et 2019 sont présentées sous forme de graphique, sans les chiffres exacts.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur les émissions de polluants atmosphériques avec les données chiffrées les plus récentes possibles précisant les quantités de polluants émises chaque année.

Les polluants les plus émis sur le territoire sont les oxydes d'azote (NOx, 361 tonnes en 2015), les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM, 316 tonnes en 2015), l'ammoniac (NH_3, 307 tonnes), les particules fines (PM 10 et PM 2,5) ainsi que les oxydes de soufre.

Les NOx sont principalement émis par les transports routiers. Le secteur résidentiel et tertiaire est la source principale des rejets de COVNM et de particules fines. Enfin, l'ammoniac est en très grande majorité émis par l'agriculture.

Le dossier indique que toutes les émissions de polluants ont globalement diminué entre 2005 et 2019[7], principalement les NOx et les COVNM.

2.1.4. Changement climatique

Les évolutions probables du territoire liées au changement climatique sont décrites dans le diagnostic[8]. Il s'agit en particulier de l'augmentation des températures moyennes annuelles et du nombre de jours de fortes chaleur, d'une diminution du nombre de jours de gel et d'une diminution du bilan hydrique.

L'étude indique que les secteurs particulièrement impactés par le changement climatique sont la ressource en eau, l'agriculture et les espaces agricoles, ainsi que la forêt et la sylviculture.

2.1.5. Autres thématiques environnementales

L'état initial concernant la biodiversité et les milieux naturels, les paysages, la santé humaine, avec les nuisances notamment sonores, les risques naturels et les sols pollués est détaillé dans le rapport environnemental.

Pour chaque thématique, le rapport identifie les atouts et faiblesses du territoire, les perspectives d'évolution en l'absence du PCAET, et conclut par la définition d'enjeux en lien avec les leviers du PCAET.

2.2. Potentiels du territoire

En matière de consommation d'énergie, le dossier prend comme référence les objectifs de diminution de la consommation fixés par le Sraddet à horizon 2030 et 2050. Ces objectifs sont fixés par rapport à 2015.

Le diagnostic détaille[9], secteur par secteur, les possibilités de réduction de la consommation d'énergie en indiquant quels leviers permettraient de réduire cette consommation. Au global, le PCAET prévoit un potentiel de réduction de la consommation énergétique du territoire de 13 % entre 2015 et 2030, et de 32 % entre 2015 et 2050.

7 Cf graphique page 10 du document présentant la stratégie du PCAET
8 Page 46 et suivantes du diagnostic
9 Page 17 et suivantes du diagnostic

En matière de production d'énergie renouvelable, le PCAET prévoit une production supplémentaire de 117 MWh en 2050, soit une augmentation de 126 % par rapport à 2020, principalement liée au développement du photovoltaïque, de l'éolien, du biogaz, de la biomasse et des pompes à chaleur. Les implantations potentielles d'énergies renouvelables ne sont pas territorialisées afin de proposer leurs intégrations dans les documents d'urbanisme[10], sous l'autorité des autorités compétentes, et les zones d'accélération des énergies renouvelables.

L'Autorité environnementale recommande de mieux démontrer en quoi les actions envisagées par le PCAET sont suffisantes pour atteindre les objectifs en matière de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables, en proposant leurs localisations territoriales auprès des autorités compétentes en charge de la planification et des zones d'accélération.

Le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) est estimé à environ 27kt eq CO_2 soit une diminution de 19 % entre 2015 et 2030. Cette diminution est concentrée sur les secteurs résidentiel et tertiaire, mais aussi sur le transport routier et la gestion des déchets. Le dossier n'indique pas de quelle manière le potentiel de réduction des émissions de GES a été calculé. Toutefois, le dossier indique qu'une hausse significative des émissions de GES est prévue dans le secteur industriel (augmentation de 547 %, de 2,16 à 14 kt eq CO_2), sans précision sur le calcul de cette forte augmentation, si ce n'est une évocation de l'extension du parc d'activité Bièvre Dauphiné, extension identifiée comme zone économique à développer à l'échelle métropolitaine par le Scot.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude en précisant et en justifiant les hypothèses retenues pour le calcul des potentiels d'évolution des émissions de GES, en particulier celui du secteur industriel pour lequel aucune mesure de réduction ou de compensation n'est proposée au regard de la très forte augmentation des émissions de GES d'origine industrielle .

Le dossier n'indique pas de potentiel de séquestration carbone.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les potentiels d'évolution des quantités de carbone que le territoire peut stocker aux horizons 2030 et 2050, en cohérence avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

2.3. Articulation du projet de PCAET avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier présente l'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes dans le rapport d'évaluation environnementale[11], en particulier avec le Sraddet, le PPA de Grenoble-Alpes Dauphiné, le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, ainsi qu'avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerrannée-Corse et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du territoire[12]. Un logigramme présente les liens de compatibilité ou de prise en compte entre le PCAET et les autres documents.

10 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20230926_pcaet-st-flour_15_definitif.pdf – La Mrae invite à découvrir l'avis relatif au PCAET de l'Est Cantal sur le sujet de la territorialisation des énergies renouvelables

11 Page 64 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale

12 Le territoire est concerné par 2 Sage : le Sage Bièvre Liers Valloire qui concerne toutes les communes sauf Renage, et le Sage Bourbre

Les objectifs chiffrés du plan sont mis en regard avec ceux du Sraddet et de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), respectivement pour les consommations d'énergie et production d'énergies renouvelables, et les émissions de GES.

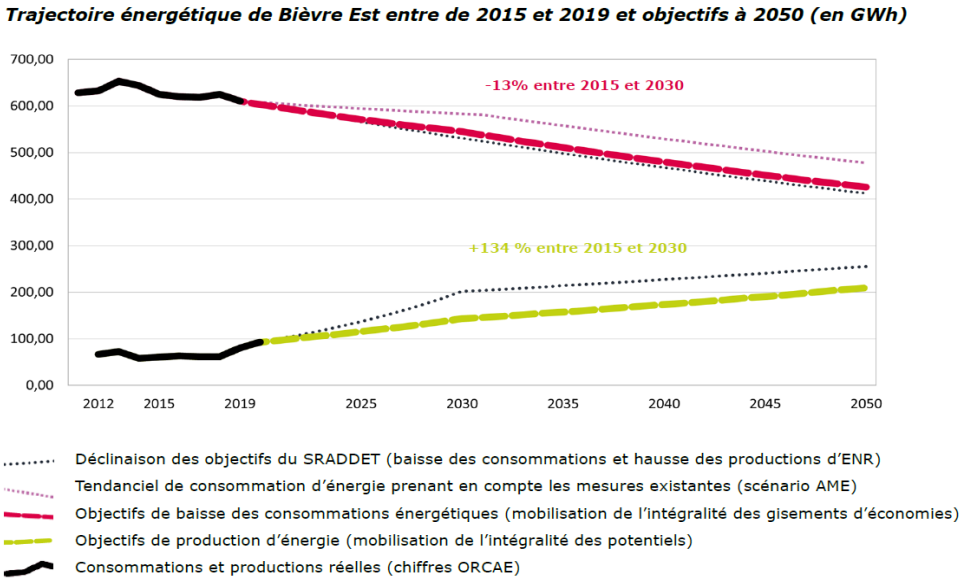

Figure 2 : Comparaison entre la trajectoire énergétique prévue par le PCAET et celle du Sraddet (Source : stratégie du PCAET)

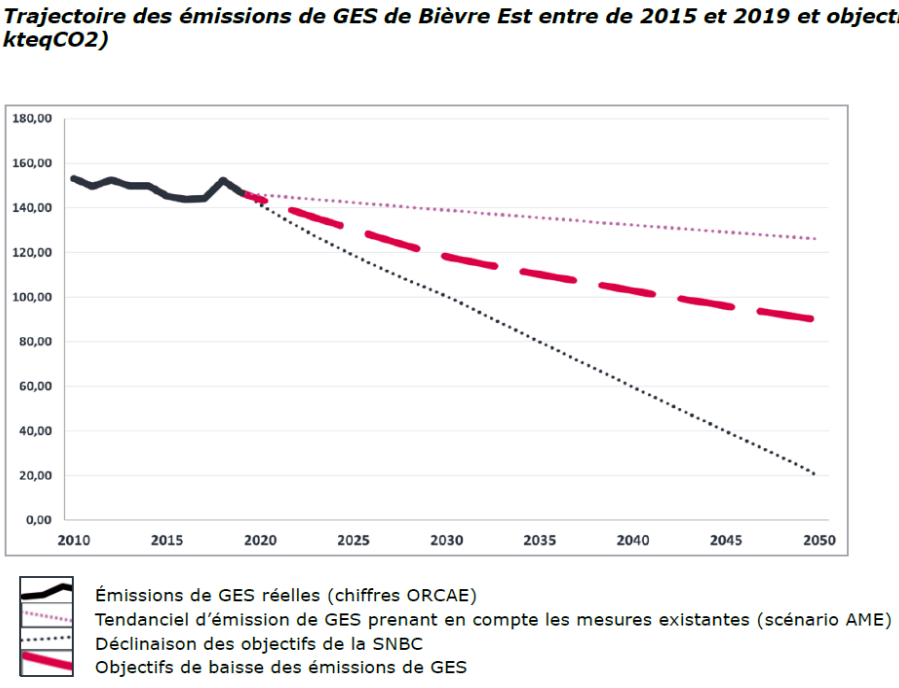

Figure 3 : Comparaison entre la trajectoire des émissions de GES du PCAET et celle de la SNBC (Source : stratégie du PCAET)

Ces graphiques montrent que les objectifs du plan ne sont pas à la hauteur des objectifs du Sraddet et de la SNBC, et le manque d'ambition du plan, sans qu'aucune justification ne soit fournie.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le non-respect des objectifs de la SNBC et du Sraddet, ou à défaut, de les reprendre pour les mettre en cohérence.

En matière de rejets de polluants atmosphériques, les objectifs du PCAET sont compatibles avec ceux du PPA de Grenoble-Alpes Dauphiné.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu

Le dossier ne présente pas d'autre hypothèse ou scénario alternatif que celui retenu par le plan. Le rapport d'évaluation environnementale comprend une partie intitulée « Analyse des solutions de substitution et motifs pour lesquels le projet a été retenu ». Celle-ci indique que les actions ont été formulées et hiérarchisées lors de forums d'élus et d'experts, et un tableau récapitule les actions étudiées et leur prise en compte ou non dans le PCAET. Les justifications pour les actions non retenues sont souvent peu détaillées et ne sont pas d'ordre environnemental.

La volonté de la communauté de communes d'atteindre les objectifs chiffrés pour 2030 et 2050 fixés dans le Sraddet est rappelée, mais le dossier précise ensuite que les objectifs choisis correspondent aux potentiels maximums de réduction des émissions de GES et de réduction des consommations d'énergie, le PCAET ne pouvant aller au-delà, sans justification et présentation étayées des difficultés éventuelles. Le document de stratégie se résume à des graphiques traduisant les données présentées dans le diagnostic sur les évolutions potentielles du PCAET de 2015 à 2050 en matière de consommation d'énergie, de production d'énergies renouvelables et d'émissions de GES, pour l'ensemble des secteurs.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la proposition de solutions de substitution raisonnables, étudiées à l'échelle du territoire, par les trajectoires potentielles confrontées aux objectifs nationaux et régionaux, et enfin de présenter les avantages et inconvénients de chaque hypothèse, et les considérations environnementales et de protection de la santé humaine pour lesquelles le PCAET a été retenu.

2.5. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des effets notables probables de la mise en œuvre du PCAET est menée dans le rapport d'évaluation environnemental. Le dossier indique que l'analyse est uniquement qualitative au regard de l'absence de spatialisation des actions proposées.

Le dossier indique que les incidences du programme d'action devraient être globalement positives sur la diminution de la consommation d'énergie, la réduction des émissions de GES, la réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il indique que les effets des actions du PCAET sur l'adaptation au changement climatique devraient être plus réduits, et que les incidences du programme d'action sur les autres enjeux environnementaux devraient être neutres voire positives. Enfin, l'étude propose plusieurs mesures d'évitement et de réduction des incidences du PCAET sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'adaptation du territoire au changement climatique et la préservation de la santé des habitants, la ressource en eau et le patrimoine paysager. Parmi ces mesures figure le fait de privilégier la réalisation des aménagements

sur des sites déjà artificialisés, de végétaliser les aménagements ou encore celui d'implanter les aménagements à distance des cours d'eau et captages d'eau potable ou toute zone identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future. Ces mesures ne font néanmoins pas l'objet d'un engagement ferme de la communauté de communes à les mettre en place[13].

Concernant la hausse attendue des émissions de GES dans le secteur industriel à la suite de l'extension du parc d'activité Bièvre Dauphiné, aucune mesure de réduction voire de compensation n'est présentée.

L'Autorité environnementale recommande de décliner les mesures de réduction des émissions de GES pour les activités industrielles.

Le dossier contient une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET sur les sites Natura 2000, qui conclut que le PCAET devrait avoir des incidences positives sur le site Natura 2000 présent sur le territoire. Toutefois, l'absence de territorialisation des projet d'EnR ne permet pas a priori d'analyser les incidences éventuelles du PCAET sur les sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences Natura 2000 après avoir territorialisé les projets d'EnR.

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le rapport environnemental propose, par enjeu identifié, une liste d'indicateurs à suivre, qui comprend les dates d'actualisation de ces indicateurs et les personnes ou organismes qui devront fournir les données. Par ailleurs, chacune des actions présentées dans les fiches actions contient un ou plusieurs indicateurs de réalisation et de résultats associés à l'action prévue. Les indicateurs des fiches action et ceux du rapport environnemental ne sont pas les mêmes, ceux des fiches action étant généralement moins précis et plus difficiles à mettre en place étant donné l'absence de personnes ou organismes identifiés pour ce suivi.

L'Autorité environnementale recommande d'harmoniser le dispositif de suivi proposé dans le rapport environnemental et celui des fiches actions, et de le préciser le cas échéant, notamment en déterminant les valeurs actuelles des indicateurs pour lesquels cette donnée n'est pas présentée dans le dossier.

2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique du rapport environnementale est présenté au début du rapport. Il est facilement lisible et compréhensible, mais il présente néanmoins les mêmes manques que l'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

13 Le dossier indique que « L'évaluation environnementale a proposé d'intégrer en amont des fiches actions des recommandations générales pour la mise en œuvre du PCAET. Elles serviront de guide et chapeau, pour que la mise en œuvre du PCAET se fasse dans les meilleures conditions au regard des enjeux environnementaux » (page 184 du rapport d'évaluation environnemental). Ces recommandations/mesures d'évitement et de réduction sont reprises dans le document présentant les fiches actions avec la même formulation.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Les thématiques environnementales sont énumérées dans l'état initial de l'environnement avec leurs atouts et faiblesse, et une synthèse[14] est faite comportant une hiérarchisation des enjeux (au nombre de 12) qui ressortent de cet état initial.

La stratégie d'élaboration du PCAET est brièvement présentée.

3.1. Portage et gouvernance du PCAET

La gouvernance du PCAET est présentée dans une des actions intitulée « Animation, communication, suivi et évaluation du PCAET et participation à toutes les échelles de gouvernance Climat-air-énergie ». Cette action indique que la gouvernance s'appuie sur le maintien des commissions qui ont été mises en place pour l'élaboration du PCAET (commission PCAET, comité d'experts, maintien et/création de groupes de travail mixtes opérationnels). Au sein de la communauté de communes Bièvre Est, un service Transitions a été créé en 2022 et un animateur « mobilité et transitions » a été recruté en 2023.

Le dossier indique que les élus, l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs, les habitants, les acteurs économiques et les agents de la communauté de communes seront mobilisés. .

3.2. Les ambitions environnementales du PCAET

Les objectifs retenus s'appuient en grande partie sur les chiffres du Sraddet et du PPA 3. Malgré le choix de mobiliser l'ensemble des potentiels identifiés dans l'état initial, le PCAET ne justifie pas suffisamment la différence aux objectifs du Sraddet au regard des enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier les objectifs moins ambitieux du PCAET comparativement au Sraddet, en ce qui concerne la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES ;**
- **de présenter les différents scénarios stratégiques, afin de les confronter aux incidences potentielles.**

3.3. Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du PCAET

Chacune des 23 fiches actions précise qui sont les partenaires, les cibles de l'action, et contient un calendrier. Le budget alloué à chaque action est rarement précisé.

De nombreuses actions consistent à réaliser des études. D'autres actions consistent à sensibiliser les différents acteurs notamment autour du bâti et de l'aménagement, des transports et modes doux, du développement des énergies renouvelables, de la préservation de la biodiversité et des zones humides, de la préservation de la ressource en eau.

Les indicateurs de réalisation et de résultats des fiches actions ne permettent pas d'apprécier la capacité à atteindre les objectifs chiffrés du PCAET.

L'Autorité environnementale recommande, pour chacune des actions, de préciser et quantifier dans quelle mesure elle participe à l'atteinte des objectifs chiffrés du PCAET.

14 Liste des enjeux et hiérarchisation page 156 du rapport environnemental

3.4. Prise en compte des enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

D'une manière générale, les actions prévues souffrent d'un manque d'opérationnalité sur leur efficacité et les effets attendus. Les actions de sensibilisation et de réalisation d'étude, par exemple, bien que nécessaires pour améliorer et diffuser les connaissances, ne sont pas suivies d'action concrètes, ce qui ne permet pas d'appréhender la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PCAET.

L'Autorité environnementale recommande, pour l'ensemble des fiches actions, de préciser quels sont les effets attendus et dans quelles mesures ces actions permettent la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

3.4.1. Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Le secteur routier est le premier consommateur d'énergie et émetteur de GES, une partie du trafic étant lié à la présence de l'A48 qui traverse le territoire. Le dossier indique que la communauté de communes ne dispose pas de moyens ou leviers pour agir sur ce point, qui ne fait ainsi pas l'objet d'une fiche action sur le trafic routier. Cependant, l'Autorité environnementale relève que des plans d'actions de PCAET prévoient des actions avec des services aux habitants, par exemple le développement du transport à la demande ou de l'autopartage. Des actions sont néanmoins prévues pour développer les modes doux et implanter une station multi-énergie au sein du parc d'activité Bièvre Dauphiné.

Des actions sont prévues pour réduire la consommation d'énergie du bâti, notamment une qui vise à faciliter la rénovation énergétique des bâtiments pour atteindre 170 rénovations/an, notamment via des partenariats avec les opérateurs FranceRénov' et des actions de communication et sensibilisation.

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'extension du parc d'activité Bièvre Dauphiné fait l'objet d'une action, celle-ci consistant à associer les instances du PCAET dans les étapes clés de l'aménagement du parc (y compris la rédaction du cahier des charges de cession des lots aux entreprises), à réaliser des aménagements de végétalisation et de mobilité douce dans les espaces dont la communauté de communes est maître d'ouvrage, et à conseiller les entreprises pour les orienter vers les meilleurs choix environnementaux et énergétiques. Cette action ne vise pas la réduction des émissions de GES, alors même que la mise en œuvre de cette extension devrait être source d'une importante augmentation (+ 547 %) des émissions de GES du secteur industriel.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des leviers de réduction des émissions de GES sur les volets mobilités et dans la fiche action relative à l'extension du parc d'activité Bièvre Dauphiné.

3.4.2. Pollution atmosphérique

Les secteurs principalement émetteurs de polluants sont le transport routier pour les Nox, le secteur résidentiel et tertiaire pour les COVNM et particules fines, et l'agriculture pour l'ammoniac. Concernant le transport routier ainsi que les secteurs résidentiel et tertiaire, les actions prévues pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES devraient également permettre de réduire la pollution atmosphérique.

En ce qui concerne les rejets d'ammoniac, essentiellement d'origine agricole, une action vise à soutenir les pratiques agricoles adaptées aux enjeux environnementaux, mais le contenu de cette action consiste, dans un premier temps, à repérer les gisements fonciers agricoles en enfrichement et à mieux connaître les exploitations locales et leurs enjeux. Dans un second temps (le calendrier de cette seconde étape n'est pas précisé), cette fiche action indique que la communauté de communes prévoit de travailler sur des scénarios d'adaptation de l'agriculture au changement climatique, en incluant le fait d'utiliser moins d'intrants chimiques.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec des actions visant à réduire les émissions agricoles d'ammoniac au stade de l'épandage[15].

3.4.3. Vulnérabilité du territoire et adaptation au changement climatique

Cet enjeu est traité en particulier dans les fiches actions traitant de l'agriculture (voir ci-dessus), la gestion des forêts, la préservation de la ressource en eau et des zones humides, et la résilience du territoire et son adaptation au changement climatique. Le maintien des prairies n'est pas évoqué.

La fiche traitant de la gestion des forêts contient une partie sur le suivi des massifs forestiers en particulier face aux feux de forêts, l'augmentation de la séquestration de carbone et celle de la biodiversité en forêt. Plus précisément, la fiche prévoit l'adhésion de la communauté de communes à la charte forestière bas-Dauphiné et Bonnevaux, elle-même porteuse d'un plan d'action multi-partenarial. Les conséquences du changement climatique sur la capacité de la forêt à stocker le carbone ne sont pas évoquées, alors que celle-ci est en baisse selon l'observatoire des forêts françaises[16].

Concernant la ressource en eau, la fiche prévoit des actions de sensibilisations sur les usages économes en eau auprès des particuliers, du monde économique, des collectivités et du monde agricole. Le détail de ces actions n'est pas fourni, et la fiche ne dit rien sur une réflexion sur la diminution des prélèvements en eau, alors que l'état initial indique que dans un contexte de changement climatique, cette ressource pourra être moins abondante et plus variable.

Enfin, l'adaptation au changement climatique est traitée sous l'angle de la préservation de la biodiversité et des zones humides. Les actions en ce sens visent à améliorer les connaissances sur les zones humides, à sensibiliser l'ensemble des acteurs à maintenir les continuités écologiques et à chercher la mise en gestion des espaces à enjeux spécifiques. Le dossier ne précise pas l'articulation entre ces actions et celle visant entre autres le développement du bois-énergie (fiche 2.5).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **prévoir une ou des actions visant à préserver la ressource en eau en diminuant les prélèvements de cette ressource pour tous les acteurs concernés dont le monde économique et le monde agricole ;**
- **préciser l'articulation entre la préservation de la biodiversité et des espaces à enjeux spécifiques et le développement du bois-énergie.**
- **tenir compte de l'impact du changement climatique sur la capacité de la forêt à stocker le carbone et le maintien des prairies.**

15 Voir par exemple : https://www.citepa.org/fr/2020-nh3/
16 https://foret.ign.fr/themes/attenuation-effet-de-serre